



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg



09053503



03 AVR. 2009

Greffe

N° d'entreprise : 0460.526.504
Dénomination

(en entier) : **CYBERNET**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Pierre Michaux 59 à 4683 Oupeye (Vivegnis)

Objet de l'acte : **CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE - TRANSFORMATION EN SA**

D'un acte reçu par Maître Véronique SMETS, Notaire à Herve, le trente et un mars deux mille neuf suivi de la mention: «Enregistré onze rôles - renvoi à Herve, le premier avril 2009 Vol 5/23 Fol. 19 Case 11 Reçu vingt-cinq euros (-25,00-) L'Inspecteur principal, a i., (signé) P. Jansen», il appert que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "CYBERNET", ayant son siège social à 4683 Oupeye (Vivegnis), rue Pierre Michaux, 59, constituée suivant acte dressé par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du quatorze avril mil neuf cent nonante-sept, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du premier mai suivant, sous le numéro 970501-17, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0460.526.504, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 460.526.504.

Etaient présents ou représentés, les associés :

1) Monsieur FUMAL Armand Corneil Hubert Paul (NN : 69.06.09 323-25), né à Liège, le neuf juin mil neuf cent soixante-neuf, célibataire, demeurant et domicilié à Oupeye (Vivegnis), rue Pierre Michaux, 57.

Propriétaire de nonante-neuf (99) parts sociales

2) Madame VISSERS Sonja Marie Elisabeth Joséphine (NN : 47.10.15 230-86), née à Bommershoven, le quinze octobre mil neuf cent quarante-sept, veuve de Monsieur FUMAL Corneil Yvon Armand Hubert, demeurant et domiciliée à Oupeye, rue Petit Aaz 26.

Propriétaire d'une part sociale

Représentée par Monsieur Armand FUMAL, prénommé, suivant procuration sous seing privé datée du trente mars deux mil neuf, laquelle restera ci-annexée.

Soit ensemble cent (100) parts sociales.

Etait également présent, le gérant de la société :

Monsieur BERNARD Arnaud François André Eric (NN : 77.12.02 011-78), né à Liège, le deux décembre mil neuf cent septante-sept, ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec JORET Valérie Marina Françoise Ghislaine, demeurant et domicilié à Rotheux (Neupré), rue Bellaire, 36/A.

L'assemblée générale décide que tous les montants exprimés en francs belges dans les statuts seront convertis en euros, au taux de quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf francs belges pour un euro. De sorte que le capital social d'un million d'anciens francs belges est converti en un capital de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (24.789,35 EUR).

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT DIX EUROS SOIXANTE-CINQ CENTS (37.210,65 EUR), pour le porter de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (24.789,35 EUR) à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR), par la création de cent cinquante (150) parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de leur création.

Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de deux cent quarante-sept virgule huit mille neuf cent trente-cinq euros (247.8935 EUR) chacune et libérées intégralement.

A l'instant intervient Madame Sonja VISSERS, prénommée, laquelle déclare renoncer, de manière expresse et irrévocable, à son droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice consacrés par l'article 309 du Code des sociétés, réservant tout ou partie du bénéfice de l'augmentation de capital à son coassocié.

Et à l'instant intervient Monsieur Armand FUMAL, prénommé, lequel déclare souscrire les cent cinquante (150) parts nouvelles, au pair comptable de deux cent quarante-sept virgule huit mille neuf cent trente-cinq euros (247.8935 EUR) chacune.

Le souscripteur déclare, et son coassocié reconnaît, que la totalité des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué au compte numéro 132-5223883-86 ouvert auprès de la société Delta Lloyd au nom de la société privée à responsabilité limitée «CYBERNET», de sorte que cette

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT DIX EUROS SOIXANTE-CINQ CENTS (37.210,65 EUR).

Le notaire soussigné atteste expressément du dépôt du capital libéré à la vue d'une attestation de l'organisme dépositaire en date du vingt-sept mars deux mil neuf qu'il conservera au dossier.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR) et est représenté par deux cent cinquante (250) parts sans mention de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

L'assemblée décide de remplacer l'article cinq des statuts ainsi qu'il suit :

«Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR); il est représenté par deux cent cinquante (250) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social. Le capital social est entièrement libéré.»

L'assemblée décide en outre de créer un nouvel article cinq bis relatant l'historique de la formation du capital :

«1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, quatorze avril mil neuf cent nonante-sept, le capital social s'élevait à un million de francs belges et était représenté par cent parts, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Véronique SMETS, Notaire à Herve, le trente et un mars deux mil neuf, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de convertir le capital en euros de sorte qu'il s'élevait à vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (24.789,35 EUR) et de l'augmenter à concurrence de trente-sept mille deux cent dix euros soixante-cinq cents (37.210,65 EUR), pour le porter à soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR) par la création de cent cinquante (150) parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.»

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de Monsieur Henri VAESSEN, réviseur d'entreprises, de la société civile privée à responsabilité limitée MOORE STEPHENS RSP ayant ses bureaux à 4020 Liège, rue des Vennes, 151, désigné par la gérance, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au trente et un décembre deux mil huit, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois, les associés reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de Monsieur VAESSEN, réviseur d'entreprises précité, conclut dans les termes suivants :

« Nos travaux ont eu pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2008, dressé par l'organe de gestion de la Société Privée à Responsabilité Limitée « CYBERNET », préalablement à l'adoption de la forme juridique de Société Anonyme.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la modification de la forme juridique, n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée s'élève à 285 134,83 €.

Bien que cet actif net soit largement supérieur au capital minimum requis en Société Anonyme, soit 61 500 €, le capital social actuel, d'un montant de 24 789,35 €, est inférieur à ce minimum requis.

Une augmentation de capital est prévue qui porte le capital social à 62 000 € par des apports nouveaux en numéraire.

Rien ne s'oppose alors à l'adoption de la forme juridique de Société Anonyme.

Ces conclusions sont tirées sous réserve de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire devant approuver les comptes annuels 2008 et affecter le résultat 2008.

Au travers de l'affectation du résultat 2008, les associés pourraient en effet apporter des modifications à la configuration de l'actif net tel qu'il est présenté dans ce rapport.

A ce propos, il nous semble opportun de rappeler à l'Assemblée Générale les prescriptions du Code des Sociétés énoncées à l'article 320. Cet article interdit formellement toute distribution de laquelle résulterait un actif net inférieur au capital social augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Néanmoins, en vertu du caractère intangible du capital, de la réserve légale, des réserves immunisées et des subsides en capital, l'actif net qui résulterait d'une distribution de tous les bénéfices distribuables se fixerait à un montant de 128.526,16€ qui resterait supérieur au minimum requis en Société Anonyme.

Fait à Liège, le 27 mars 2009

ScPRL MOORE STEPHENS RSP

Représentée par

Henri VAESSEN

Réviseur d'Entreprises »

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société anonyme; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves, compte tenu de l'augmentation de capital qui vient d'intervenir, demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre des personnes morales de Liège, soit le numéro 0460.526.504.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mil huit, dont un exemplaire est annexé au rapport de la gérance ; elle prendra effet ce jour.

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

« TITRE I - CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée " CYBERNET".

En vertu de l'article 78 du Code des sociétés, tous documents écrits, actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet, et autres documents émanant de la société, doivent contenir la dénomination sociale, suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", le siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4683 Oupeye (Vivegnis), rue Pierre Michaux, 59.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

ARTICLE 3 – AUTRES SIEGES

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

-toutes prestations de services en matière informatique, notamment la fourniture d'accès et d'emplacements publicitaires sur le réseau internet,

-l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de matériel informatique et de logiciels,

-la conception de logiciels,

La société pourra de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 6 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR); il est représenté par deux cent cinquante (250) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social. Le capital social est entièrement libéré.

ARTICLE 6 bis – HISTORIQUE DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, quatorze avril mil neuf cent nonante-sept, le capital social s'élevait à un million de francs belges et était représenté par cent parts, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Véronique SMETS, Notaire à Herve, le trente et un mars deux mil neuf, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de convertir le capital en euros de sorte qu'il s'élevait à vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (24.789,35 EUR) et de l'augmenter à concurrence de trente-sept mille deux cent dix euros soixante-cinq cents (37.210,65 EUR), pour le porter à soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR) par la création de cent cinquante (150) parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

ARTICLE 6 ter - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur la cession des créances établies par l'article 1690 du Code civil.

Les propriétaires d'actions ou d'autres titres nominatifs peuvent en demander la conversion, à tout moment et à leurs frais, en l'une des autres formes prévues par le Code des sociétés, moyennant l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 bis - CESSIION DE TITRES - CLAUSE D'AGREMENT ET DROIT DE PREEMPTION

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droits de préemption est inférieurs au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas prises dans le délai prévu.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12 - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre

- d'administrateur délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration et sans préjudice des délégations prévues à l'article dix-huit des statuts, la société est représentée dans tous les actes autres que ceux de gestion journalière et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, par deux administrateurs agissant conjointement, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Toutefois, la société sera valablement représentée dans ces actes par un administrateur délégué si l'enjeu financier ne dépasse pas deux cent mille euros.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies, au nom de la société par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 - Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi de juin de chaque année à dix-neuf heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 26 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par l'administrateur délégué.

ARTICLE 27 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 30 - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 33 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 34 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale et homologué(s) par le tribunal de commerce compétent.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 37 - REPARTITION

Volet B - Suite

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 39 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts: compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 40 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites. »

REPARTITION DES ACTIONS :

Les deux cent cinquante actions représentant le capital social de la société anonyme sont réparties entre les actionnaires ainsi qu'il suit :

1) Monsieur Armand FUMAL, prénommé : deux cent quarante-neuf (249) actions

2) Madame Sonja VISSERS, prénommée : une action

Monsieur Arnaud BERNARD, précité, présente sa démission, à compter de ce jour, de ses fonctions de gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social en cours jusqu'à ce jour.

Administrateurs :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux et appelle à ces fonctions :

- Madame Sonja VISSERS, prénommée,

- La société privée à responsabilité limitée « CYBERNET INTERNATIONAL s.à.r.l. », ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg à L-9964 Huldange, op der Schmëtt, 3, constituée par acte reçu par Maître Léonie GRETHEN, Notaire à Rambrouch au Grand-Duché de Luxembourg, en date du treize février deux mil sept, portant le numéro de Registre de Commerce et des Sociétés B124762, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro LU21651668 (matricule T.V.A. 2007 2406 525).

Représentée par son représentant permanent, Monsieur Armand FUMAL, prénommé, gérant de ladite société, désigné à cette fonction aux termes d'une décision de la gérance de cette société intervenue ce jour.

Tous ici présents et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil quinze.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Commissaire

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil appelle aux fonctions de président Madame Sonja VISSERS, prénommée, ici représentée par son mandataire, Monsieur Armand FUMAL, qui accepte en son nom. Son mandat est gratuit.

A l'unanimité, le conseil appelle aux fonctions d'administrateur-délégué, la société privée à responsabilité limitée « CYBERNET INTERNATIONAL s.à.r.l. », ici représentée par Monsieur Armand FUMAL, représentant permanent et qui accepte pour ladite société. Son mandat est gratuit.

A l'unanimité, le conseil nomme en outre en qualité de délégué à la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, Monsieur Arnaud BERNARD, prénommé, ici présent et qui accepte. Son mandat est gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Véronique SMETS, Notaire.

Documents déposés en même temps que les présentes au greffe du Tribunal de Commerce: l'expédition de l'acte, le rapport du gérant, le rapport du reviseur et les statuts coordonnés.